



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

20 JUL. 2026

SCP SILVESTRI - BAILLIE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 26/03375

N° Portalis DBX6-W-B7K-3WLT

**JUGEMENT
DU 16 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. VIGNOBLES
CAZEAUX**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 19 Juin 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoires le : 16 Juillet
2026

à :

Maître Baujet

Maître Sahuquet

E.A.R.L. VIGNOBLES CAZEAUX

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

E.A.R.L. VIGNOBLES CAZEAUX

Activité : Culture de la vigne

D'Armagnac

288 route de Ramounichot

33410 MONPRIMBLANC

RCS de BORDEAUX : 452 825 490

SIRET : 452 825 490 00017

prise en la personne de Mme Josette CAZEAUX (Gérante),
comparante, accompagnée de Madame Elodie KOHR (Solidarité
Paysans Aquitaine)

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'EARL VIGNOBLES CAZEAUX (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 31 mars 2004, sous le numéro 452 825 490, dont le siège social est situé au 288 route de Ramounichot 33 410 Monprimblanc, représentée par Madame Josette CAZEAUX, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et n'employant pas de salarié.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la débitrice, sa dirigeante en exercice a sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, laquelle a été rejetée par décision du 30 avril 2026 compte tenu de l'état de cessation des paiements de l'EARL.

Par déclaration au greffe du 27 avril 2026, l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **19 juin 2026**.

Par réquisitions écrites en date du 19 juin 2026, le procureur de la république a indiqué ne pas s'opposer.

A l'audience, l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

La dirigeante a exposé que l'exploitation exerce une activité de culture de la vigne depuis 2004. Elle a indiqué que les difficultés rencontrées trouvent principalement leur origine dans la conjoncture actuellement défavorable du secteur viticole bordelais. Elle a précisé que les lignes de trésorerie dont bénéficiait l'exploitation n'avaient pas été renouvelées par les établissements bancaires, ce qui a contribué à la dégradation de sa situation financière et à l'accroissement de son endettement bancaire. La dirigeante a également indiqué détenir un compte courant d'associé créditeur d'un montant d'environ 72 000€.

S'agissant des perspectives de trésorerie, elle a exposé qu'une vente de stock de vin était en cours de réalisation pour un montant d'environ 17 333€. Elle a précisé qu'une autre vente de vins devait être enlevé au mois de juillet et que le règlement interviendrait à échéance de soixante jours. Elle a ajouté que l'exploitation disposait encore d'un stock d'environ 1 900 hectolitres de vin à commercialiser et qu'elle poursuivait son activité tant dans le secteur du vrac que du négoce.

Enfin, elle a indiqué être dans l'attente du règlement d'une succession portant sur une exploitation familiale, laquelle doit être partagée avec son frère, estimant que les sommes susceptibles de lui revenir permettraient, à terme, d'améliorer significativement la situation financière de l'EARL.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **16 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX a une activité "*de culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure collective en cours. Il est néanmoins observé que, par ordonnance en date du 30 avril 2026, le tribunal, statuant dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, a rejeté la demande de règlement amiable au motif que l'exploitation se trouvait en état de cessation des paiements.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l'audience que l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX connaît depuis plusieurs années des difficultés économiques. La situation financière dégradée trouve principalement son origine dans la conjoncture particulièrement défavorable que connaît actuellement le secteur viticole bordelais, marquée par une baisse des débouchés commerciaux et des prix de vente. Cette situation a progressivement dégradé l'équilibre financier de l'exploitation et conduit les établissements bancaires à ne pas renouveler les lignes de trésorerie dont elle bénéficiait jusqu'alors.

L'analyse des éléments financiers communiqués à l'appui de la déclaration de cessation des paiements confirme cette détérioration. Il est en effet constaté que le chiffre d'affaires a connu une baisse significative, passant de 52 034€ en 2023 à près de 37 852€ en 2024. Parallèlement, les résultats de l'exploitation se sont durablement dégradés, le résultat net étant déficitaire depuis 2023 et s'établissant notamment à une perte de 13 774€ au titre de l'exercice 2024. Ces éléments traduisent l'insuffisance des ressources générées par l'activité pour assurer le règlement des engagements financiers de l'exploitation.

Il résulte **donc** des pièces communiquées à l'appui de la déclaration de cessation des paiements et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **117 330,70€**, constitué principalement de dettes bancaire (88 813€). *Il est également constaté un passif à échoir de 12 269€ de dettes bancaires.*

- l'**actif disponible** est de : - **402,90€** au jour de l'audience.

Si la dirigeante fait état d'une vente de stock en cours pour un montant de 17 333€, dont le règlement n'interviendra qu'après enlèvement des marchandises et à échéance de soixante jours, cette créance ne constitue pas un actif immédiatement disponible permettant de faire face au passif exigible.

Dans ces conditions, l'EARL ne dispose pas de ressources immédiatement disponibles lui permettant de faire face à ses engagements exigibles, notamment bancaires. L'état de cessation des paiements se trouve dès lors caractérisé. Ainsi, au regard de l'importance du passif exigible, de l'insuffisance manifeste de l'actif disponible et de l'absence de ressources immédiatement mobilisables permettant de rétablir l'équilibre financier de l'exploitation, l'EARL se trouve dans impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, dont la date peut être provisoirement fixée au **1^{er} novembre 2025**.

Il est par ailleurs précisé que l'EARL n'emploie pas de salarié.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'occurrence, il ressort des éléments versés à la procédure que, malgré son état de cessation des paiements, l'EARL conserve des perspectives sérieuses de redressement justifiant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En effet, l'exploitation poursuit son activité de culture de la vigne et continue à commercialiser sa production tant sur le marché du vrac que par l'intermédiaire d'activités de négoce. Les difficultés rencontrées apparaissent principalement liées à la conjoncture défavorable du secteur viticole bordelais et au retrait du soutien bancaire, sans qu'il soit établi que l'activité serait définitivement compromise.

Par ailleurs, l'EARL dispose d'un stock de vin significatif, évalué à environ 1 900 hectolitres, dont la commercialisation est susceptible de générer des ressources substantielles au bénéfice de l'exploitation. Il est également relevé qu'une vente de stock est actuellement en cours pour un montant de 17 333€, ce qui témoigne de la poursuite effective de l'activité commerciale.

Les débats ont également permis de mettre en évidence l'existence de perspectives d'amélioration de la situation financière de l'exploitation. La dirigeante a notamment indiqué être dans l'attente du règlement d'une succession familiale portant sur une exploitation viticole, dont les actifs devront être partagés avec son frère. Si cette perspective ne constitue pas un actif disponible permettant d'écarter l'état de cessation des paiements, elle est néanmoins susceptible de contribuer ultérieurement au rétablissement de la situation financière de l'EARL.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le redressement de l'EARL soit manifestement impossible. Les éléments soumis au tribunal révèlent au contraire l'existence d'actifs exploitables, d'une activité toujours exercée et de perspectives de reconstitution progressive de la trésorerie, justifiant l'ouverture d'une période d'observation afin d'évaluer les possibilités de restructuration de l'exploitation et l'élaboration d'un éventuel plan de redressement.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, la débitrice devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX.

Fixe provisoirement au 1^{er} novembre 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître BAUJET**, pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître SAHUQUET - 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 15 Janvier 2027 à 10H30 - salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 Rue Georges Bonnac.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL VIGNOBLES CAZEAUX .

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.